

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LOUDUN**

SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2022

Date de la convocation
8.09.2022

Nombre de conseillers
En exercice 29
Présents 24
Votants 29

L'an deux mille vingt deux
le quatorze septembre,
à 20 H, le Conseil Municipal de LOUDUN,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans
le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël DAZAS,
Maire de Loudun.

Secrétaire de séance : Mme Sandra PROD'HOMME

ETAIENT PRESENTS :

M. DAZAS, Maire ; Mme MOUSSEAU, M. ROUX, Mme LEGEARD, Mme VAUCELLE, M. DUCROT, Mme BONNET,
M. RIGAULT, Adjoint ; M. JALLAIS, M. DUPUIS, M. AUCHER, Mme ENON, Mme MAUBERGER, M. VIVIER (Maire délégué de
Rossay), M. OLIVIER, Mme FERRE, Mme PELLETIER, Mme LIEBOT, Mme LAMBERT, Mme PROD'HOMME, M. GANDIER,
M. VION, Mme PINEAU, M. PRUD'HOMME, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. JAGER, M. DOUX, Mme BAUDU-HASCOET, M. VILLAIN, M. BONNET.

Pouvoir de M. Jean-Pierre JAGER à M. Gilles ROUX

Pouvoir de M. Jean-Louis DOUX à Mme Laurence MOUSSEAU

Pouvoir de Mme Patricia BAUDU-HASCOET à M. Joël DAZAS

Pouvoir de M. Guillaume VILLAIN à M. Brice OLIVIER

Pouvoir de M. Romain BONNET à Mme Marie-Pierre PINEAU

OBJET DE LA DELIBERATION :

**Parc éolien de la SAS Bournand-Eolien-Energie : Avis sur le résumé non
technique de l'étude d'impact**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

La société VOLTALIA étudie un projet éolien situé à Bournand ; la commune s'est
prononcée à plusieurs reprises contre ce projet. Le projet n'est pas définitif ; il entre dans l'étape
d'avis et d'instructions, et fera l'objet d'une enquête publique ultérieurement. Il est donc
susceptible d'être modifié.

Conformément à l'article 1781-28-2 du code de l'environnement, les communes
concernées et riveraines du projet ont reçu le résumé non technique (RNT) de l'étude d'impact
environnementale de la SAS Bournand Eolien Energie.

La ville de LOUDUN souhaite émettre des observations après avoir pris connaissance de
ce résumé non technique. Le dossier a été adressé aux conseillers municipaux avec l'invitation au
conseil municipal, en format dématérialisé.

Face à la démultiplication des projets de parcs éoliens à l'étude sur le territoire, et à
l'interrogation et l'inquiétude soulevés par les élus municipaux, l'assemblée communautaire a pris
position sur le développement éolien lors du conseil du 27 mai 2021 et a adopté un moratoire
pour son territoire. Le développement de parcs éoliens sans maîtrise d'aménagement du territoire
et d'acceptation économique et sociale viendrait nuire à l'équilibre générale du territoire et à sa
cohésion.

.../...

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après transmission

en Sous-Préfecture le : ... **21 SEP. 2022**

Publié le : **21 SEP. 2022**

Notifié le :

De plus, La Communauté a engagé la reprise et la finalisation de son Plan Climat Air Energie territorial afin d'inscrire dans ce document cette position d'un mix-énergétique sans éolien. La Communauté de communes est consciente de la nécessité d'engager la transition écologique et énergétique de son territoire, et à participer à la stratégie nationale bas carbone à l'horizon 2050. Mais elle souhaite assurer un aménagement durable et équitable de son territoire au regard de son potentiel économique tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs. Et ce, d'autant plus que la communauté de communes est environnée dans un périmètre de 50 km de parc éolien en fonctionnement, en Thouarsais et Saumurois, dont la présence est déjà visible depuis ses franges ouest.

L'assemblée a pris connaissance du résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien de la SAS Bournand Eolien Energie. L'analyse de variantes conduit à privilégier une implantation de 3 éoliennes en ligne légèrement courbe nord-ouest/Sud-ouest au sud des bourgs de Bournand et de Vezières.

Au-delà des effets positifs relatifs à cette énergie renouvelable (réduction des gaz à effet de serre, réduction des énergies fossile, fourniture d'une énergie électrique), le projet tel qu'il se présente générera des modifications du paysage, des pertes de terre agricole, des conséquences négatives sur les oiseaux et les chauves-souris.

Plus spécifiquement, on note :

- ⇒ Le site étudié est environné dans un périmètre de 2 kms d'une trentaine de zones habitées, dont les bourgs de Bournand et de Vezières ;
- ⇒ Bien que les mâts respectent les distances imposées, les éoliennes resteront visibles dans ce paysage ouvert structuré de boisement, et clairement perceptibles et impactantes pour les bourgs de Bournand et Vezières et les hameaux ou écarts proches ; l'étude identifie sur ces points un impact fort ;
- ⇒ En vue éloignée comme rapprochée, le projet sera sensible depuis le sud avec les nombreux patrimoines et sites inventoriés ou non, à vocation touristique majeure pour le loudunais : château du bois Gomond, dolmen de Vaon, sentiers de randonnée du Pé de Jojo et Bernazay, Tour carrée de Loudun ;
- ⇒ La zone de projet est située dans un contexte écologique de grande diversité de milieux (cavités, orée forestière, zone humide) ; bien que le site de projet ne fasse l'objet d'aucun périmètre environnemental, le RNT a permis de révéler une zone humide sur le site de projet ; bien que n'étant pas un couloir migratoire avifaune recensé, l'analyse a recensé 8 espèces à enjeux et des sites à enjeux forts en période de reproduction ;
- ⇒ C'est également un secteur de chiroptères (bâti et cavités), avec un enjeu fort en lisière de bois.

Enfin, le dossier présenté est partiel sur la partie acoustique et raccordement aux distributions électriques ; il mériterait à être complété, notamment en analysant les pics de bruit en appliquant la notion de médianes.

En conséquence,

La Ville de LOUDUN observe que les effets positifs du projet éolien en matière de politiques énergétiques, qualité de l'air et production d'énergie électrique, ne suffisent pas à compenser les effets négatifs et impactant du projet pour les investissements touristiques et de mise en valeur du patrimoine (donjon, chemins de randonnée), et la biodiversité (avifaune et chiroptères). Il est notamment observé un effet impactant non négligeable pour les bourgs, hameaux et écarts habités dans un périmètre de 2 km autour de la zone de projet.

Le développement de ce parc éolien viendra nuire à l'équilibre générale du territoire et à sa cohésion sociale, et va à l'encontre du projet du territoire Loudunais tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs.

Aussi,

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L.100-1, L.100-2 et L.100-4 ;

VU les délibérations du conseil communautaire du 27 mai 2021 n° CC-2021-05-001 et 002 ;

CONSIDÉRANT l'objectif 51 du SRADDET Nouvelle Aquitaine et la présence de parcs éoliens sur les Communautés riveraines ouest et nord impactant déjà le territoire ;

CONSIDÉRANT le sur-déploiement de projets de parcs éoliens à l'étude en territoire loudunais ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une analyse des projets de parcs dans l'intégralité de leur impact paysager, communale et intercommunale ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes suscitent une très forte opposition locale ;

CONSIDÉRANT que le Pays Loudunais, riche d'un patrimoine historique, architectural et naturel remarquable, s'est engagé dans une politique de développement touristique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir et d'encourager les investissements propres à favoriser le tourisme, la réhabilitation du patrimoine et l'attractivité du territoire, et de stopper tout développement de parc en interférence ;

CONSIDÉRANT la démultiplication des projets portant atteinte à l'aménagement du territoire Loudunais et à sa cohésion ;

VU le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien SAS Bournand Eolien Energie ;

VU l'article L.181-28-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT un effet impactant non négligeable du projet pour les habitations des bourgs de Bournand et de Vezières et les habitations avoisinantes ;

CONSIDÉRANT que les effets positifs du projet éolien en matière de politiques énergétiques, qualité de l'air et production d'énergie électrique, ne suffisent pas à compenser les effets négatifs et impactant du projet pour les investissements touristiques et de mise en valeur du patrimoine et la biodiversité ;

Vu l'avis défavorable de la Commission « Développement durable, Ecologie » du 12 septembre 2022 émis sur le résumé non technique,

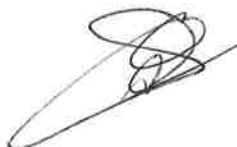
APRÈS EXAMEN, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

⇒ émet un avis défavorable et formule les observations suivantes au résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine du projet de parc éolien SAS Bournand Eolien Energie :

1. Le développement de ce parc éolien viendra nuire à l'équilibre générale du territoire et à sa cohésion sociale, et va à l'encontre du projet du territoire Loudunais tourné vers la promesse d'un cadre préservé valorisant son potentiel agricole et touristique, et la vitalité de ses centres bourgs ;
2. S'agissant de l'intégration des avis émis par les collectivités :
 - ✓ Le projet méconnaît les moratoires éoliens décidés par les élus de la CCPL ainsi que par les élus du conseil départemental de la VIENNE ;
 - ✓ L'objectif 51 du SRADDET n'est pas respecté dans le sens où des parcs éoliens sont déjà présents dans les communes riveraines du territoire du Pays Loudunais, au nord et à l'ouest ;
3. S'agissant des impacts paysagers et patrimoniaux :
 - ✓ L'analyse des impacts paysagers démontrent que les éoliennes présenteront des impacts importants sur les paysages, les habitations et le patrimoine, et notamment, la ville de LOUDUN et plus précisément son SPR, le site touristique de la Tour Carrée et les chemins de randonnées du Pé de Jojo;
 - ✓ De fait, il sera porté atteinte à la vocation touristique du territoire, au cadre de vie ainsi qu'aux transactions immobilières notamment de prestige ;
4. S'agissant des impacts sur les biens immobiliers (perte de valeur, difficulté à vendre) :
 - ✓ l'étude d'impact doit être complétée après le mandatement d'un expert immobilier neutre chargé d'évaluer les incidences financières pour les propriétaires de biens en co-visibilité et les mesures d'indemnisation ;
5. S'agissant de l'impact sur la biodiversité et la santé humaine :
 - ✓ Les conséquences environnementales sur l'avifaune et les chiroptères, et sur la zone humide identifiée sont observées.

⇒ autorise le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affaire.

La secrétaire de séance,
Sandra PROD'HOMME



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Joël DAZAS

